

Arrêt

n° 241 967 du 8 octobre 2020
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2011 sous couvert d'un visa D - regroupement familial - délivré sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 afin d'y rejoindre sa mère disposant d'un séjour illimité.

1.2. Le 18 janvier 2012, la partie requérante épouse Mme [A.P.] au Consulat de Géorgie à Bruxelles. Le 16 août 2012, Mme A .P. introduit une demande d'asile en Belgique qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) du 12 février 2013. L'arrêt n° 106 257 rendu le 3

juillet 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après 'le Conseil') a confirmé cette décision. Mme A.P. s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile, le 17 juillet 2013.

1.3. Le 12 février 2013, la partie requérante ne remplissant plus les conditions de séjour posées à son séjour initial, se voit octroyer une nouvelle autorisation de séjour temporaire sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 subordonnée à des conditions précises (cohabitation avec sa mère, ne pas dépendre du CPAS, travail effectif).

Le 7 mars 2014, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Considérant que [K.G.] a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 13.02.2014 ;

Considérant que la prorogation du titre de séjour est subordonnée à l'accord préalable des services de l'Office des Etrangers ;

Considérant que la condition de renouvellement du titre de séjour est limité à la cohabitation effective avec la personne rejointe, de ne pas tomber à charge du CPAS et qu'il sera également tenu compte d'un travail effectif sous couvert de l'autorisation légale requise ;

Considérant que l'intéressée est à charge du CPAS (attestation du CPAS de Saint-Gilles du 07.02.2014)

Considérant que l'intéressé n'a produit aucune preuve qu'il travaillait (pas d'annexe 19bis, pas de contrat de travail, pas de permis de travail,...);

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont pas remplies ;

Considérant également que l'intéressé a un enfant avec [P.A.] et que cette dernière est sous Ordre de Quitter le Territoire notifié le 15.07.2013 ;

Le renouvellement de l'autorisation de séjour de [K.G.] est refusé.»

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales , ci-après « la CEDH » ».

Elle développe notamment une seconde branche de la violation de l'article 8 de la CEDH estimant que l'acte attaqué viole sa vie privée et familiale. Elle rappelle les principes et la jurisprudence pertinente en la matière et fait valoir qu'en l'espèce, l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef « n'est pas contestée ni contestable dès lors qu'[elle] vit dans le domicile familial avec sa mère, madame [R.N.] ». Elle rappelle que dès lors que « l'existence d'une vie privée et familiale du requérant est reconnue, il importe effectivement de s'interroger si la partie défenderesse pouvait en l'espèce s'y ingérer ; Que lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y ait ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH [...] Qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence [...] Qu'en l'occurrence, quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus d'un an et y avait déjà des attaches familiales effectives avec la Belgique, au travers notamment de sa scolarité régulière; Que quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise in fine un départ de la Belgique du requérant, ce qui est de nature à briser totalement la vie privée et familiale de ce dernier en l'éloignant de son nouvel environnement de vie auquel il s'est déjà bien adapté au travers notamment d'un emploi, d'une vie de famille aux côtés de sa mère ainsi que des liens d'amitié; Qu'ainsi qu'il a été mentionné plus haut, le requérant travaille comme saisonnier auprès de l'entreprise [B.B.], sise à XXX

LENNIK, XXX; Qu'il a lui-même une charge de famille puisque marié à madame [P.A.] qui vit avec lui ; Que le requérant et son épouse ont un enfant à leur charge; Que ni la décision, ni le dossier administratif ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique ; Qu'il y a dès lors lieu de conclure que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH ».

2.1.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel est fondé l'acte attaqué, prévoit que :

« Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...] ».

2.1.2.1. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément limité par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers s'inscrit dans le cadre de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi ne constitue pas, en soi, une violation de l'article 8 de la Convention précitée, à moins qu'il ne soit établi, dans des cas individuels, que l'exécution d'une mesure d'éloignement soit, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, effectivement contraire à l'article précité.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

2.1.2.2. En l'espèce, conformément à l'enseignement du Conseil d'Etat dans son arrêt n° 241.520 du 17 mai 2018, l'acte attaqué est une décision qui comporte d'une part une mesure qui met fin au séjour d'un étranger auquel une autorisation de séjour avait été accordée et qui, d'autre part, lui enjoint de quitter le territoire. Le Conseil d'Etat a estimé à cet égard que « L'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 qualifie la décision que peut prendre le requérant [lire, *in casu*, la partie défenderesse] d'« ordre de quitter le territoire ». Toutefois, il ressort des termes de l'article 13 de cette loi qu'il ne s'agit pas seulement d'un ordre de quitter le territoire mais également d'une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation. Ceci est confirmé par l'article 13, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le « ministre ou son délégué peut prendre la même mesure [à savoir la mesure visée à l'article 13, § 3,] à l'égard des membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2, dans un des cas suivants : 1° il est mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur la base du § 3 ». L'article 13, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 décrit de la sorte la mesure prévue au § 3, comme une décision mettant fin au séjour. La mesure que peut prendre le requérant [la partie défenderesse] en vertu de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 a donc un double objet. Il s'agit à la fois d'une décision mettant fin à une autorisation de séjour et d'une décision d'éloignement définie par l'article 1er, 6°, de la loi précitée. » (CE n° 241.520 du 17 mai 2018).

Cet acte constitue donc une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de la vie privée et/ou familiale.

Il s'ensuit que la partie défenderesse ne peut prendre une telle décision de manière automatique mais doit veiller à respecter les exigences de l'article 8 de la CEDH.

2.1.2.3. En l'espèce, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse relève que l'épouse et l'enfant de la partie requérante sont également sous le coup d'un ordre de quitter le territoire, ce qui est réitéré dans la note d'observations de la partie défenderesse que relève l'absence « d'éclatement de la cellule familiale » et constate par ailleurs que la partie requérante « ne démontre aucun autre élément de vie privée ou familiale en Belgique ».

Dans sa requête, la partie requérante se prévaut d'une vie privée et familiale dans son chef qui « n'est pas contestée ni contestable dès lors qu'[elle] vit dans le domicile familial avec sa mère, madame [R.N.] ». A cet égard, elle fait valoir ses attaches en Belgique depuis son arrivée, encore mineur d'âge, afin de rejoindre sa mère disposant d'un séjour légal, sa scolarité régulière et son travail comme saisonnier.

Le Conseil observe également que la partie requérante a obtenu tant son séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre que le séjour fondé sur l'article 9bis et 13 de la même loi en raison de son lien familial avec sa mère et qu'une des conditions mises au maintien du séjour auquel il actuellement mit fin et celle de la « cohabitation effective avec la personne rejointe, Mme R.N. », cohabitation dont l'effectivité et la réalité ne sont nullement remises en cause par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Il convient donc de constater que la vie privée et familiale ainsi alléguée a été considérée, à tout le moins, comme constitutive d'attaches durables par la partie défenderesse qui a décidé d'accorder à la partie requérante l'autorisation des séjours sollicitée pour une durée limitée et sous réserve en outre qu'elle exerce effectivement un travail, dans le cadre d'un contrat de travail et sous le couvert d'une autorisation adéquate.

Il appartenait en conséquence à la partie défenderesse, dès lors qu'elle était saisie par la partie requérante d'une demande de renouvellement de son autorisation de séjour, de s'interroger sur la persistance et l'intensité des liens familiaux et privés précédemment invoqués et ayant justifiés, pour partie, l'octroi de du séjour initial accordé à la partie requérante avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire entraînant l'éclatement de cette vie privée et familiale.

En l'occurrence, il apparaît que la partie défenderesse ordonne à la partie requérante de quitter le territoire sans avoir préalablement examiné ni justifier de manière sérieuse l'ingérence occasionnée dans la vie privée et familiale qui a notamment fondé l'autorisation de séjour accordée et dont la partie défenderesse avait connaissance.

Il s'ensuit que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

2.1.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2014, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT